

Villers, le DIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin.

Le shérif,
CHAS. DUMOULIN.

Bureau du shérif.

Trois-Rivières, 6 mars 1918. 903—10-2
[Première publication, 9 mars 1918.]

the TENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon.

CHAS. DUMOULIN,
Sheriff.

Sheriff's office.

Three Rivers, 6th March, 1918. 904—10-2
[First publication, 9th March, 1918.]

Proclamation

Canada,
Province de Québec.
[L. S.]
HORACE ARCHAMBEAULT.

GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles peuvent concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT, *Asst.-Procureur-Général.*) **A**TTENDU qu'en vertu des dispositions du code municipal de la province de Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la "Gazette Officielle" de Québec, laquelle entrera en vigueur à la date y mentionnée ordonner l'érection de municipalité du village ou de campagne la division de ces municipalités ou leur annexion en tout ou en partie à d'autres municipalités même de cité de ville ou de village dans un seul et même comté ou encore ordonner le changement des limites de celles déjà existantes pourvu que ce soit à la requête de la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans les limites du territoire dont l'érection en municipalité ou la division ou l'annexion à une municipalité est demandée et pourvu aussi qu'après tel changement chaque municipalité conserve selon le cas la population ou le nombre d'habitations requis par la loi ;

Attendu qu'une requête signée par la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans un certain territoire ci-après décrit et situé dans la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours Nous a été présentée demandant de détacher ce territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours et de l'ériger en municipalité séparée sous le nom de "La municipalité de la partie nord de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours" ;

Attendu qu'il nous a été démontré que ce territoire contient une population de trois cents âmes et qu'après son érection en municipalité séparée il restera dans la municipalité d'où ce territoire a été détaché une population de trois cents âmes ;

Attendu qu'il nous a été démontré que la description technique de ce territoire fait selon les exigences de la loi et figurant le territoire dont on demande l'érection en municipalité séparée et distincte de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours a été approuvée par Notre Ministre des Terres et Forêts ;

Attendu que toutes les autres formalités de la loi ont été remplies et qu'en conséquence Nous avons jugé à propos de faire droit à la requête qui Nous a été présentée pour l'érection de la

Proclamation

Canada,
Province of Québec.
[L. S.]
HORACE ARCHAMBEAULT.

GEORGE V, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern,—GREETING :

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT, *Deputy-Attorney-General.*) **W**HEREAS in and by virtue of the provisions of the Municipal Code of the Province of Québec, the Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, published in the "Quebec Official Gazette", which shall come into force on the date therein mentioned, order the erection of village or rural municipalities, the divisions of such municipalities or their annexation, in whole or in part, to other municipalities, whether of cities, towns or villages, in one and the same county, or also order the alteration of the boundaries of those already existing, provided that application to that effect be made by the majority of the proprietors of immoveable property situated within the limits of the territory whereof the erection into a municipality or the division or the annexation to a municipality, is applied for, and provided also that after such change, each municipality still possesses, as the case may be, the population or the number of inhabited houses required by law ;

Whereas, a petition signed by the majority of the proprietors of the immoveable property comprised within that certain territory herein-after described and situated in the municipality of the parish of Notre-Dame-de-Bonsecours, has been presented to Us, making application to detach this territory from the municipality of Notre-Dame-de-Bonsecours, and erect into a distinct municipality under the name of "The municipality of the north part of the parish of Notre-Dame-de-Bonsecours" ;

Whereas it hath been shewn to Us, that this territory contains a population of three hundred souls and that after its erection into a distinct municipality there shall still remain in the municipality from which this territory has been detached, a population of three hundred souls ;

Whereas it hath also been shewn to Us that the technical description of this territory made according to the requirements of the law, and showing the territory sought to be erected into a distinct and separate municipality from the municipality of the parish of Notre-Dame-de-Bonsecours, has been approved by Our Minister of Lands and Forests ;

Whereas all the other requirements of the law have been fulfilled and that in consequence We have deemed fit to comply with the petition presented to Us for the erection of "the municipi-

municipalité de la partie nord de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours " en municipalité distincte et séparée de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours ;

A CES CAUSES du consentement et de l'avis de Notre conseil exécutif et conformément aux dispositions du code municipal de Notre province de Québec Nous déclarons par les présentes que ledit territoire savoir :

Tout le territoire borné comme suit :

Le territoire a être érigé en municipalité distincte dans la première division du comté de Labelle sous le nom de " la municipalité de la partie nord de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours " est renfermée dans la seigneurie de la Petite-Nation et sera détaché de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours ; ses bornes sont les suivantes, savoir :

Au sud cette partie de l'arrière-ligne du rang du front — dans la seigneurie de la Petite-Nation — s'étendant depuis l'angle sud du lot No 576 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Angélique jusqu'à la ligne séparative des lots Nos. 95 et 96 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours avec cette autre partie de la même arrière-ligne qui s'étend depuis la ligne séparative des lots Nos. 52 et 53 de ce dernier cadastre jusqu'à la limite ouest de la municipalité de Grenville et ce tronçon de la rive nord de la rivière Ottawa compris entre les deux susdites ligne séparatives.

A l'est la ligne séparative sus-dite des lots Nos. 52 et 53 et la limite ouest de chacune des municipalités de Grenville et du canton de Harrington.

Au Nord la limite sud de chacune des municipalités du canton de Ponsonby et des cantons-unis d'Addington et Suffolk.

A l'Ouest la rivière Petite-Rouge et le prolongement dans le rang Saint-Proculé-sud de la ligne est de la côte Adine-est jusqu'au ruisseau " Black " qui les raccorde l'une à l'autre la ligne est elle-même de la côte Adine-est et l'arrière-ligne de la côte Saint-Amédée — lesquelles lignes se raccordent l'une à l'autre sous un sommet d'angle résultant des lignes respectives sud-ouest et nord-est desdites côtes — jusqu'à la ligne ouest du lot No. 582 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Angélique puis cette dernière ligne et celle qui en ligne droite lui fait suite à l'ouest des lots Nos. 581, 580, 579, 578, 577 et 576 du même cadastre et enfin la ligne séparative des lots Nos 95 et 96 du cadastre en premier lieu mentionné de Notre-Dame-de-Bonsecours.

Le territoire ainsi renfermé dans les bornes ci-dessus décrites occupe une étendue d'environ 95534 arpents carrés en superficie sera détaché de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours et formera à l'avenir une municipalité séparée sous le nom de " La municipalité de la partie nord de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours " à partir de ce jour.

De tout ce que dessus tous nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles fait apposer le grand sceau de Notre province de Québec. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable SIR HORACE ARCHAMBEAULT, chevalier bachelier, juge en chef de la province de Québec, administrateur du gouvernement de Notre province de Québec.

pality of the north part of the parish of Notre-Dame-de-Bonsecours into a separate and distinct municipality from the municipality of the parish of Notre-Dame-de-Bonsecours.

THEREFORE with the advice and consent of Our Executive Council, and pursuant to the provisions of the Municipal Code of Our Province of Quebec, We declare by these presents, that the said territory, viz :

All that territory bounded as follows :

The territory to be erected into a distinct municipality, in the first division of the county of Labelle, under the name of " The municipality of the north part of the parish of Notre-Dame-de-Bonsecours ", is contained in the Little Nation Seignior and shall be detached from the municipality of the parish of Notre-Dame-de-Bonsecours : its boundaries are described as follows, to wit :

On the south, that part of the rear line of the front range—in the Little-Nation-Seignior—running from the south corner of the lot No. 576 of the official cadastre of the parish of Sainte-Angélique to the dividing line of the lots Nos. 95 and 96 of the official cadastre of the parish of Notre-Dame-de-Bonsecours, with that other part of the same rear line running from the dividing line of the lots Nos. 52 and 53, of the last named cadastre, to the western limit of the municipality of Grenville, and that part of the north bank of the Ottawa river between the two aforesaid dividing lines ;

On the east, the aforesaid dividing line between the lots Nos. 52 and 53 and the western limit of both the municipalities of Grenville and the township of Harrington.

On the north, the south limit of both the municipalities of the township of Ponsonby and the United Townships of Addington and Suffolk.

On the west, the Little Red river and the production, in south Saint-Proculé range, of the eastern line of the East Adine hill road, to the Black brook, connecting one with the other, the same east line of the East Adine hill road and the rear line of Saint-Amédée hill road—which lines meet at the top of the angle resulting from the respective south west and north east lines of said hill roads—to the west line of the lot No. 582 of the official cadastre of the parish of Sainte-Angélique, then this last line and the production thereof in a straight line, west of the lots Nos. 581, 580, 579, 578, 577 and 576 of same cadastre and finally the dividing line of the lots Nos. 95 and 96 of the cadastre, firstly mentioned, of Notre-Dame-de-Bonsecours.

The territory, confined in the limits hereabove described ; covers an area of about 95534 square arpents in superficies, shall be detached from the municipality of the parish of Notre-Dame-de-Bonsecours, and shall henceforth form a separate municipality of under the name of the municipality of the north part of the parish of Notre-Dame-de-Bonsecours.

Of all which Our loving subjects, and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS Our Right Trusty and Well Beloved The Honourable SIR HORACE ARCHAMBEAULT, Knight Bachelor, Chief Justice of the Province of Quebec, Administrator of the Government of Our said Province of Quebec.

En l'Hôtel du Gouvernement de Notre province de Québec ce SEPTIEME jour de MARS en l'année mil neuf cent dix-huit de l'ère chrétienne et de Notre règne la huitième.

Par ordre

Le sous-secrétaire de la province,
C.-J. SIMARD.

923

At Our Government House, in Our City of Quebec, this SEVENTH day of MARCH in the Year of Our Lord one thousand nine hundred and eighteen, and in the eighth year of Our Reign.

By command,

C.-J. SIMARD,
Assistant Provincial Secretary.

924

Lettres patentes

"Travellers' Club, Incorporated."

Avis est donné au public, que, en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par l'administrateur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du 28 février 1918, constituant en corporation MM. Louis Fitch, avocat ; Isidore Friedman, comptable ; Florence Varney, sténographe ; Joseph-Philip Beaupré, huissier ; et Henry Eme, teneur-de-livres, tous de la cité et du district de Montréal, pour les fins suivantes :

Fonder, maintenir et gérer un club pour la commodité des membres de la compagnie et de leurs amis, aussi se procurer une maison de club et d'autres commodités, et généralement donner aux sociétaires et à leurs amis tous les privilèges, avantages, les commodités et le confort d'un club, y compris la vente à ces personnes de la bière, des vins et des autres boissons alcooliques, en conformité avec les prescriptions de la loi des licences de Québec, de même aussi que des eaux gazeuses, minérales, artificielles et autres breuvages, des cigars, cigarettes ainsi que du tabac généralement ;

Acquérir par achat, bail, échange, ou par autre titre légal, assumer la totalité ou aucune partie de l'entreprise, du commerce, de la propriété, de l'actif ou du passif d'aucune personne société ou compagnie exerçant aucun commerce semblable à celui pour l'exercice duquel la présente compagnie est constituée en corporation, ou qui peut être convenablement exercé conjointement avec icelui ;

Acheter, prendre en échange ou en paiement, ou autrement acquérir, posséder, détenir, vendre et aliéner des actions, débentures, obligations et autres valeurs dans d'autres corporations dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la présente compagnie, nonobstant aucunes dispositions de la loi des compagnies de Québec ; et acquérir, détenir, vendre et aliéner des droits hypothécaires, privilégiés ou de gage d'aucunes autres corporations ou personnes ;

Acquérir par achat, louage, échange, octroi, concession, ou autrement, posséder et détenir des terrains, biens-fonds et immeubles de toute description, aussi ériger des maisons, bâtisses et autres structures sur les dites propriétés, et vendre, louer, céder à bail, transférer, échanger, et autrement aliéner ces terrains et immeubles, emprunter sur iceux et les grever, pour les fins de la corporation ;

Garantir, cautionner, et se porter responsables du paiement de billets promissoires, lettres de change, comptes ou autres obligations d'aucune nature quelconque pour aucune autre corporation, société ou personne ;

Payer aucune propriété mobilière ou immobilière, les droits, privilèges, affaires ou franchises que la compagnie pourra légalement acquérir ; ou, avec l'assentiment des actionnaires, les services rendus à la compagnie, en actions libérées.

Letters patent

"Travellers' Club, Incorporated."

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Administrator of the Province of Quebec, bearing date the 28th February, 1918, incorporating Messrs. Louis Fitch, advocate ; Isidore Friedman, accountant ; Florence Varney, stenographer ; Joseph Philip Beaupré, bailiff ; and Henry Eme, book-keeper, all of the city and district of Montreal, for the following purposes :

To establish, maintain, and conduct a club, for the accommodation of members of the company and their friends, and provide a clubhouse and other conveniences, and generally to afford to members and their friends all the usual privileges, advantages, convenience, and accommodation of a club, including the sale to such persons of beer, wines, and other spirituous liquors in accordance with the provisions of the Quebec License Act, as well as mineral and artificial waters and other drinks, and cigars, cigarettes, and tobacco generally ;

To acquire by purchase lease, exchange, or other legal title, and to take over the whole or any part of the undertaking, business, property, assets or liabilities of any person, partnership or company carrying on any business similar to that for which this company is incorporated, or which may conveniently be carried on in conjunction therewith ;

To purchase, take in exchange, or in payment, or to otherwise acquire, own and hold, and to sell and dispose of shares, debentures, bonds and other securities in other companies, having objects similar or partly similar to those of this company, notwithstanding any provisions of the Quebec Companies' Act ; and to acquire, hold, sell and dispose of rights of hypothec, privileges or pledge in and from other companies or individuals ;

To acquire by purchase, lease, exchange, grant, concession, or otherwise, and to own and hold lands, real estate and immovables of every description, and to erect houses, buildings and other constructions on said property, and to sell, lease, rent, convey, exchange, and otherwise dispose of, and to borrow upon, and to hypothec such lands and immovable property, for the purposes of the company ;

To guarantee, and give security for, and to become responsible for the payment of promissory notes, bills of exchange, accounts or other obligations of any kind whatsoever, of any other corporation, firm or individual ;

To pay for any property, moveable or immovable, rights, privileges, business or franchises which the company may lawfully acquire ; or with the approval of the shareholders, for any services rendered to the company, in fully paid